

**LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

- POUR ATTRIBUTION -

**Messieurs les PROCUREURS GÉNÉRAUX**  
*près les cours d'appel*  
**Mesdames et Messieurs les PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE**  
*près les tribunaux de grande instance*

- POUR INFORMATION -

**Mesdames et Messieurs les PREMIERS PRÉSIDENTS**  
*des cours d'appel*

N° NOR : **JUS.D.97.30018C**

N° Circulaire : **CRIM.97.3-EI.27.01.1997**

Réf. de classement : **CRIM-AP N° 94-185 C26**

Mots clés : **Introduction de produits stupéfiants en milieu carcéral;  
Opérations de contrôle conduites par les procureurs de  
la République**

Titre détaillé : **Opérations de lutte contre l'introduction de produits  
stupéfiants en milieu carcéral**

Textes de référence :

Publiée : **BO** ■

**Modalités de diffusion**

**diffusion directe aux PROCUREURS GÉNÉRAUX et aux PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE**

*Au cours de ces dernières années, la part de la population carcérale confrontée à des problèmes de toxicomanie s'est considérablement accrue.*

*Ainsi, 20,9 % des personnes condamnées en métropole au 1er octobre 1996 étaient-elles détenues pour infractions à la législation sur les produits stupéfiants. A ce nombre s'ajoute celui des prévenus, ainsi que celui des personnes détenues à la suite d'autres infractions trouvant en réalité leur mobile dans la consommation de produits stupéfiants.*

*Cette situation engendre une forte demande de ces produits au sein des établissements pénitentiaires, qu'une partie des détenus parvient à satisfaire par l'économie parallèle de la détention.*

*La première réponse à ce problème tient à un renforcement de la prise en charge sanitaire et sociale des détenus toxicomanes, qui s'effectue par les services médicaux et sociaux intervenant dans les établissements.*

*Mais cette démarche ne saurait atteindre son objectif sans un renforcement corrélatif des mesures de contrôle, destinées à réduire l'entrée des substances prohibées dans les établissements.*

*A cet égard, un récent rapport de l'Inspection Générale des Services Judiciaires a montré tout à la fois la variété des modes d'introduction de ces substances et la place prépondérante occupée par la remise de celles-ci à l'occasion des parloirs.*

*Conscients de ce phénomène, certains parquets ont d'ores et déjà pris l'initiative d'organiser, en lien avec les directeurs d'établissements de leur ressort, des opérations de contrôle lors du déroulement des parloirs.*

*Ces initiatives ont révélé toute leur efficacité par les saisies de produits auxquelles elles conduisent, mais surtout par l'effet préventif qu'elles engendrent. Elles doivent donc être généralisées dans tous les établissements où sont constatés des faits d'usage, de détention ou de trafic de produits stupéfiants. Pour atteindre leur pleine efficacité, elles doivent toutefois s'inscrire dans un cadre juridique précis et respecter une méthodologie de nature à éviter les incidents.*

**Le cadre juridique :**

*Ces opérations de police judiciaire qui consistent à faire procéder à des contrôles des visiteurs à l'occasion des parloirs ne peuvent s'exercer que sous la direction du procureur de la République*

*Il lui appartient d'adresser à cette fin aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents une réquisition aux fins de recherche et de poursuite des infractions à la loi pénale prise sur le fondement de l'article 41 alinéa 1 du code de procédure pénale.*

*Cette réquisition précise le lieu et la date des opérations de contrôle, les infractions qu'elles doivent permettre de rechercher, ainsi que la possibilité de se faire assister par les services de douanes. Elle peut également, sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale, autoriser les officiers de police judiciaire à faire procéder à des contrôles d'identité.*

*Les contrôles sont alors organisés dans la perspective de rechercher des produits stupéfiants avec l'aide de chiens spécialisés dans la détection de telles substances.*

*Dés lors que des indices apparents permettent de suspecter la présence de produits stupéfiants, les investigations peuvent alors se poursuivre dans le cadre juridique de la procédure de flagrant délit sur le fondement des articles 53 et suivants du code de procédure pénale.*

**La méthodologie :**

*Si la méthodologie dépend très largement en ce domaine des spécificités locales et notamment du type d'établissement et des difficultés auxquelles il se trouve confronté, il n'en reste pas moins que l'étude des expériences menées en la matière conduit à formuler les recommandations générales suivantes.*

**◆ La tenue d'une réunion préparatoire :**

*Toute action de cette nature doit être minutieusement préparée lors d'une réunion de travail organisée par le procureur de la République ou son représentant, et qui associe l'ensemble des participants (directeur d'établissement, services de police ou de gendarmerie, douanes ...).*

*Elle permet en effet de fixer clairement l'objectif poursuivi, de rappeler le rôle respectif de chacun (services de police ou de gendarmerie, douanes et personnels de surveillance) et de préciser le déroulement des opérations.*

◆ *La présence du procureur de la République ou de son représentant lors des opérations de contrôle :*

*S'agissant d'une opération de police judiciaire organisée sous le contrôle du procureur de la République, il est particulièrement important que ce dernier soit présent ou représenté.*

*Cette présence est en effet de nature à garantir que le contrôle s'effectuera dans le strict respect des dispositions du code de procédure pénale et permet surtout en cas de difficulté de prendre des décisions immédiates, y compris d'ailleurs celle de mettre un terme à l'opération.*

◆ *Le principe d'une opération limitée dans sa durée :*

*Cette limitation dans la durée répond non seulement à une préoccupation d'efficacité (l'effet de surprise restant limité dans le temps) mais également à la volonté d'éviter qu'une telle opération ne vienne perturber le bon déroulement des parloirs.*

*Par ailleurs et pour les mêmes raisons, elle ne paraît pouvoir être organisée que sur deux ou trois parloirs successifs.*

◆ *Le choix du lieu :*

*Le choix du lieu constitue également un élément déterminant du bon déroulement des opérations de contrôle.*

*Il convient en particulier de choisir un lieu situé à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement pénitentiaire afin d'éviter toute contestation sur la constitution matérielle de l'infraction ainsi que sur l'intention réelle de son auteur.*

◆ *L'information des visiteurs et des détenus :*

*Le bon déroulement d'une action de ce type passe par une bonne gestion de l'information dispensée à l'attention des détenus et des familles au moment de l'opération. L'expérience a en effet révélé que le manque ou l'insuffisance d'information en la matière pouvaient entraîner des réactions parfois difficiles à maîtriser.*

*A cet égard, il apparaît souhaitable que chaque opération de contrôle donne lieu à une communication du procureur de la République ou du directeur de l'établissement en direction des familles. Celle-ci permet de replacer le contrôle dans une perspective de santé publique et de protection des détenus, de rappeler qu'il s'inscrit dans un cadre judiciaire, et d'en annoncer les modalités pratiques. Elle est également l'occasion de dédramatiser la présence d'un chien spécialisé dans la recherche de stupéfiants, et d'insister sur le fait que l'opération n'aura aucune conséquence sur la durée ni le déroulement des parloirs.*

*La même information doit être dispensée aux détenus, notamment quant au bon déroulement des parloirs.*

*Dans la même perspective, il paraît également souhaitable que ces opérations puissent s'inscrire dans le cadre d'une campagne préalable de sensibilisation des familles et des détenus à laquelle peut être associé le parquet et évoquant la perspective de tels contrôles.*

◆ *La réponse judiciaire :*

*L'impact de ces opérations dépend également des suites judiciaires qui leurs sont réservées.*

*Dés lors, il paraît souhaitable d'inscrire cette réponse judiciaire dans le cadre du traitement en temps réel et de privilégier à chaque fois que cela apparaîtra nécessaire la voie de la comparution immédiate.*

*Dans cette perspective, il convient de rappeler que l'article 434-35 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende, le fait en quelque lieu qu'il se produise de remettre ou de faire parvenir à un détenu des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements.*

*La tentative de ce délit étant incriminée par l'article 434-36 du code pénal, ce texte permet l'exercice de poursuites pénales à l'encontre de toute personne qui introduit ou tente d'introduire des produits stupéfiants en milieu carcéral en vue de leur remise à des détenus. Il autorise également, eu égard à la peine prévue, le recours en flagrant délit à la procédure de comparution immédiate.*

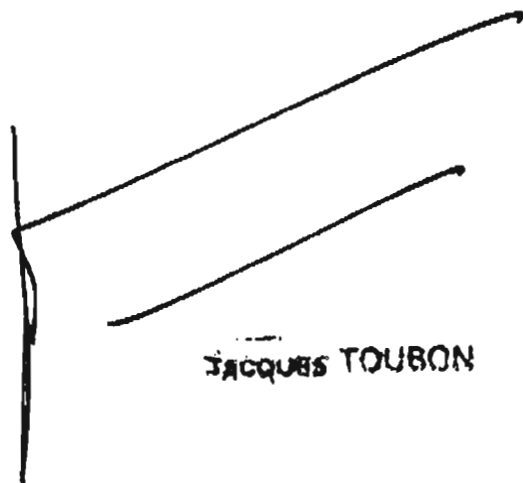
◆ *La nécessité de dresser un bilan de l'opération :*

*Il permet non seulement d'adapter les actions futures aux difficultés rencontrées, mais également d'informer les différents participants des résultats obtenus et de leurs suites judiciaires.*

*S'il va de soi que ces opérations ponctuelles de police judiciaire ne sauraient à elles seules apporter une réponse aux problèmes de l'introduction de produits stupéfiants en milieu carcéral, elles m'apparaissent aujourd'hui devoir être étendues et développées.*

*Vous voudrez bien à cette fin inviter les procureurs de la République à se rapprocher des chefs d'établissement de leur ressort afin d'en évoquer l'opportunité et d'en apprécier les modalités en tenant compte des spécificités locales.*

*Je vous serais très obligé de bien vouloir me tenir informé sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces (sous-direction des affaires pénales générales et des grâces - bureau de la Justice pénale et des libertés individuelles) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de la présente circulaire.*



JACQUES TOUBON